

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre l'Opérateur de Transport de Wallonie
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant
partie du SPF Mobilité et Transport

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de l'Opérateur de Transport de Wallonie a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transport, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière, en abrégé « DGTRSR », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.852 dont le siège est situé au City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et représenté par Mme Martine INDOT, Directrice générale Transport routier et Sécurité routière



Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Opérateur de Transport de Wallonie, en abrégé « OTW », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse, 96 - 5100 Namur et représenté par Stéphane THIERY, Directeur Exécutif du Marketing et de la Communication.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.



responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

La SRWT et les TEC ont été chargées d'organiser l'octroi de trois ans d'abonnement gratuit le réseau TEC en échange d'une radiation de la plaque d'immatriculation. Cette décision avait été prise par le Gouvernement de la Région Wallonne en sa séance du 15 septembre 2005.

L'octroi de cet abonnement est soumis à des conditions reprises dans le « Règlement pour l'octroi d'un abonnement libre parcours TEC gratuit en échange d'un numéro de plaque d'immatriculation radiée ». Le respect des conditions d'obtention de cet abonnement gratuit doit être contrôlé par les différentes sociétés TEC attribuant l'abonnement gratuit, et ce, via la consultation des données détenues par la DIV lesquelles permettent de vérifier si les conditions d'attribution des immatriculations gratuites sont remplies.

Une première convention d'échange de données avait été conclue le 3 mai 2007 concernant ce traitement. Cette convention avait été remplacée par la Délibération AF n°25/2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale du 20 septembre 2012.



Depuis lors, à la suite du décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la société régionale wallonne du transport (SRWT) et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, l'Opérateur de transport de Wallonie (ci-après OTW²) a repris les droits et obligations du groupe TEC³.

Dans le but de pouvoir contrôler à posteriori les conditions pour lesquelles les personnes bénéficient de l'octroi d'un abonnement TEC gratuit et par conséquent, de vérifier que les bénéficiaires ne réimmatriculent pas de véhicule à la suite de l'octroi de l'abonnement gratuit, l'OTW⁴ souhaite obtenir également les données d'historique limitées. Le but de ce protocole est de formaliser les échanges de données actuels dans un protocole conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pour d'une part reprendre les conditions conformes à législation du RGDP et d'autre part examiner la demande de donnée supplémentaire concernant le contrôle a posteriori des conditions d'octroi d'abonnement TEC gratuit.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de la DGTRSR vers OTW.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

La DGTRSR et OTW agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

² Anciennement SRWT

³ Article 42 du décret du 21 décembre 1989)

⁴ Par décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport (SRWT) et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW – anciennement SRWT) a repris les droits et obligations du Groupe TEC (article 42 du décret du 21 décembre 1989).



1. Au nom de la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière, Mme Martine INDOT, Directrice générale Transport routier et Sécurité routière.
2. Au nom de OTW, M. Stéphane THIERY, Directeur Exécutif du Marketing et de la Communication.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du Service Public Fédéral Mobilité et Transport, est M. Vincent Van Hecke. Adresse : DPO@mobilit.fgov.be

Le Data Protection Officer de OTW est Mme Saba PARSA. Adresse : DPO@letec.be

VII. Licéité et finalité du traitement des données

Pour OTW

En vertu de l'article 6.1.e du RGPD, un traitement est licite si et dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

En son article 2, le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne dispose que :

« L'OTW a pour objet l'étude, la promotion, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes.

L'OTW a pour mission :

1° de proposer au Gouvernement :

a) les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;

b) (...)

c) stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'Autorité Organisatrice de Transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice du Transport ;

2° au nom du Gouvernement, de définir la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes ;

3° d'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle ; (...)

12° d'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le Gouvernement ».

D'autre part, plusieurs décisions du Gouvernement de la Région Wallonne indiquent que l'OTW est chargé par le Gouvernement de la Région Wallonne d'organiser l'octroi d'un abonnement gratuit contre l'échange de la radiation de la plaque d'immatriculation (décisions du 15 septembre 2005, du 19 avril 2007 et du 12 juin 2008 du Gouvernement de la Région



Wallonne). L'OTW est compétente pour vérifier le respect des conditions tant pour le contrôle a priori qu'à posteriori.

En outre, en son article 21, le Contrat de Service Public entre la Wallonie et l'Opérateur de Transport de Wallonie 2019-2023 dispose que

« Les Parties s'engagent à poursuivre et évaluer les mesures de gratuité des transports en commun, notamment pour les mouvements de jeunesse, ainsi qu'à analyser (et, le cas échéant, opérationnaliser) l'opportunité d'étendre ces mesures à d'autres publics cibles. En outre, le Gouvernement invite tant l'OTW que l'AOT à proposer des mesures de gratuité dynamiques, innovantes destinées à inciter à la fréquentation du service en particulier en cas de surcapacité ».

Les bases légales permettent d'établir que l'autorité publique investie OTW d'une mission légale dont la finalité est d'encourager une mobilité efficace. Le gouvernement Wallon a décidé de mettre à bien cette mission en encourageant un programme d'échange entre la plaque d'immatriculation et un abonnement aux transports en commun.

Pour la DGTRSR :

Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 :

« La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de
1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ; [...]

Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

VIII. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Les catégories de données à caractère personnel sont énumérées ci-dessous. La liste complète figure à l'annexe 1.

Données demandées sur base du numéro de registre national d'une personne physique⁵

⁵ Décrire les données de la manière la plus précise possible – éviter les notions floues et/ou sujettes à interprétations.



Donnée 1	
Besoin exact	Numéro d'immatriculation actifs et radiés et type de véhicule lors de la période de trois ans à partir de la date de radiation.
Preuve de proportionnalité	Pour le contrôle a posteriori : Le demandeur s'engage à ne pas réimmatriculer de voiture au sein de son ménage pour une période de trois ans à partir de la date de radiation. Il faut donc pouvoir comparer si le nombre de véhicules dans le ménage n'a pas augmenté durant une période de trois ans à partir de la date de la radiation.
Donnée 2	
Besoin exact	Statut de la plaque Date de radiation de la plaque d'immatriculation
Preuve de proportionnalité	Les données date d'inscription et fin d'inscription de la plaque permettent d'assurer que le véhicule est attribué au demandeur depuis au moins six mois, ce qui constitue une condition d'accès à l'abonnement gratuit.
Donnée 3	
Besoin exact	Catégorie de véhicule
Preuve de proportionnalité	L'abonnement gratuit est accessible uniquement pour la radiation de la plaque d'immatriculation d'un véhicule répondant aux catégories suivantes : VP = voiture de personnes, AA = berline/sedan, AB= voiture à hayon arrière/hatchback, AD= coupé, AE= cabriolet, SW= voiture mixte, AC= break, AF et FA= véhicule à usages multiples. Cette donnée permet de vérifier cette condition.



Donnée 4	
Besoin exact	Date de dernière immatriculation
Preuve de proportionnalité	L'abonnement gratuit est accessible pour autant que la plaque d'immatriculation radiée appartenait à un véhicule au nom du demandeur depuis au moins six mois ininterrompus.

IX. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

En ce qui concerne le délai de conservation des données, les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues.

Il ressort des informations fournies par OTW que les données seront conservées pendant la période de validité de l'abonnement gratuit, à savoir maximum 3 ans, comme preuve des conditions pour obtenir un tel abonnement.

Les données ne pourront être conservées pour un délai supérieur que en cas de contentieux, limité à la durée de résolution de ce contentieux.

X. Modalités de la communication des données

Le transfert de données se fera de façon sécurisée défini entre les parties.

Les données sont fournies à la demande de nos agents de vente via une application web sécurisée.

L'application web interroge les Webservice de la BCED (intégrateur de service régional pour la Wallonie) et affiche les informations reçues.

XI. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente pour l'octroi de la prime et pour le contrôle.

Il est nécessaire de pouvoir faire la vérification que la personne réponde aux conditions d'octroi de la prime au moment où le demandeur fait sa demande de prime.

Dans le cadre du contrôle a posteriori du respect des critères d'accès de la prime, il convient de vérifier si le demandeur ou un membre de son ménage n'a réimmatriculé de véhicule durant une période de trois ans à dater du jour de la date de radiation de la plaque d'immatriculation. Ce contrôle pourra se réaliser sur base d'un batch trimestriel.



XII. Catégories de destinataires

Les catégories suivantes de personnel de l'OTW se voient accorder un accès total ou limité aux données relatives à la gestion de l'octroi et du maintien de l'abonnement gratuit en échange d'un numéro de plaque d'immatriculation :

- les membres du personnel du département Vente Customer Care
- les membres du personnel du département informatique

L'accès sera attribué lors d'une procédure et géré par le Responsable du département en respectant les mesures de protection de données.

XIII. Sous-traitant

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

OTW s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) OTW s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XIV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, OTW confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, OTW s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilit.fgov.be



XV. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de certaines restrictions légales, notamment concernant :

- Le droit à l'effacement (article 17 RGPD)
- Le droit à la portabilité (article 20 RGPD)
- Le droit d'opposition (article 21 RGPD)

En effet, ces articles contiennent des restrictions lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public⁶. Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes. Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : <https://mobilit.belgium.be/fr/privacy>

XVI. Confidentialité

OTW ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Tout renseignement dont le personnel de OTW et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

OTW s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

⁶ Voir article 17.3. b), article 20. 3, ainsi que l'article 21.6 du RGPD.



OTW se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XVII. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XVIII. Audits – contrôles

OTW autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

OTW fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

OTW s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

XIX. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

OTW est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transport serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Mobilité et Transport peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

XX. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

XXI. Transparence

Conformément à l'article 20 §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

Des exemplaires en version papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, aux adresses postales susmentionnées ou aux adresses e-mail : privacy.road@mobilit.fgov.be

XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 11/03/2024.

**Pour la Direction Générale Transport Routier Pour OTW,
et Sécurité Routière,
La Directrice générale**

Martine INDOT

**Le Directeur Exécutif du Marketing et de la
Communication,**



Stéphane THIERY

Annexe 1 : Liste des attributs

Données d'immatriculation	
plateNr	Numéro de la plaque d'immatriculation
startSituationDate	Date de début de la transaction
lastRegistrationDate	Date dernière immatriculation
status.code	Statut de l'immatriculation
status.description	Description du statut de l'immatriculation
Données du titulaire	
nationalNr	Numéro de Registre national du titulaire
Données du véhicule	
category.code	Code de catégorie de véhicule
category.description	Description du code de catégorie de véhicule
kind.code	Code du genre du véhicule
kind.description	Description du genre du véhicule

